



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Radioamateurs

Question écrite n° 57326

Texte de la question

M François d'Harcourt attire l'attention de M le ministre des postes et télécommunications sur la teneur de certaines dispositions insérées dans la loi de finances pour l'année 1992, lesquelles ont été instituées de nouvelles applicables aux radioamateurs et ont majoré jusqu'à 45 p 100 celles existantes. Les radioamateurs comprennent difficilement le sens et le but des mesures prises et y voient une atteinte aux principes républicains et à la liberté ainsi affectée. Étonnement accru par le nombre très important de jeunes qui s'adonnent à cette activité et dont les revenus sont peu importants. Enfin, en raison des coûts, ils infèrent à une baisse de l'activité et, in fine, un amoindrissement de recherches technologiques s'y rattachant. Des lors, ils souhaiteraient la suppression des taxes créées et la gratuité de « licence radioamateurs ». Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir adopter afin d'apaiser les inquiétudes des radioamateurs.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi no 901170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. À une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57326

Rubrique : Radio

Ministère interrogé : postes et télécommunications

Ministère attributaire : postes et télécommunications

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2022